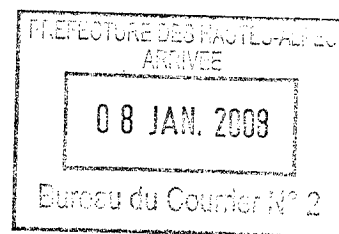


# COMMUNE DE : LA BEAUME

## Arrêté du Maire portant règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de la commune de la Beaume,  
Vu la loi 75 633 du 15 juillet 1975 modifiée,  
Vu les art. L 541-1 et suivants du code de l'environnement,  
Vu l'art. L 2212-2 du C.G.C.T.  
Vu les art. L 17 et L 47 du code de la santé publique,  
Vu les art. 610-5, 632-1, 636-8 et 644-2 du code pénal,  
Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental,  
Considérant la nécessité d'améliorer le service de la collecte des déchets ménagers et autres,



## ARRETE :

### CHAPITRE 1 – Collecte en apport volontaire

**ART. 1 - Dispositions générales :** s'applique à toute personne en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, gérant, occupant sans titre ou à tout titre que ce soit, et concerne toute personne produisant des déchets et ordures ménagères (définis aux articles suivants).

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés déposés dans les bacs agréés sur la voie publique est assuré par les services de la Communauté des Communes du Haut Buëch.

Tout dépôt sauvage est interdit sur le domaine public

**ART. 2 - Ordures Ménagères :** elles sont les résidus de l'activité ménagère :

- déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, cendres froides, chiffons, balayures, résidus divers,
- les produits de nettoyage de détritres des foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation,
- les déchets provenant des écoles, cantines et tous bâtiments publics déposés dans les différents bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Ne peuvent pas être déposés dans les bacs les déchets suivants :

- les gravats de construction et de voirie (cf. art. 3),
- les déchets ménagers spéciaux (cf. art. 3),
- les déchets anatomiques ou infectieux ainsi que l'ensemble des déchets classés à risques provenant des établissements de soins, les médicaments,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets susceptibles de blesser les préposés,
- les cendres chaudes,
- les pneumatiques,
- l'amiante,
- les bois traités aux hydrocarbures,
- les déchets destinés à la collecte sélective : le verre, les emballages métalliques, plastiques et à base de carton, le papier : journaux, magazines, pubs... (voir article 4), les déchets encombrants (voir article 5),
- les cartons (voir article 3),
- les déchets de jardin (voir article 3)
- les déchets d'équipement électrique et électronique (voir article 3).

**ART. 3 - Déchetterie :** les particuliers, artisans et commerçants peuvent aller déposer gratuitement leurs déchets autres que les ordures ménagères et encombrants collectés, à la déchetterie gérée par la C.C.H.B. sur la commune d'Aspres s/Buëch, route de Veynes.

Ce dépôt est assujéti au respect des horaires d'ouverture (lundi, mercredi, jeudi après-midi et samedi toute la journée) et des consignes données par le gardien.

Les dépôts autorisés concernent :

- les cartons (catégorie « ondulé »), ceux-ci devront être propres, déposés ouverts, aplatis dans la benne spécifique.
- les métaux dans la benne réservée
- les déchets verts qui seront à vider sur la plate-forme supérieure

Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) seront déposés après vérification par l'agent et concernent :

- les aérosols, déchets inertes d'amiante, lubrifiant auto, détergent, néon (tube),
- les acides, détachant, piles, antirouille, diluant peinture,
- les antiparasite fongicide, radiographie,
- les batteries auto, fixateur révélateur, photos, soude,
- les colle, huiles, solvants, cire, insecticide, produit sanitaire,
- les désherbant, laque, thermomètre,
- les engrais, lessive, vernis, eaux de javel

Les pneus et déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.) pour lesquels une taxe spécifique est appliquée sur le prix de vente, sont à ramener à votre garagiste ou commerçant lors de l'achat de matériel neuf.

**ART. 4 – Décharge catégorie 3 :** située lieu-dit « Martel et Boutier », elle est destinée à recevoir les seuls gravats, déblais de construction et de voirie (appelés également « déchets inertes »).

**ART. 5 - Tri sélectif – Collecte des verres, papiers et emballages aux points d'apport volontaire (P.A.V.) :**

Les récipients en verre perdu (bouteilles, bocaux, flacons, pots) devront être déposés dans les conteneurs à plastron vert ; les vieux papiers, journaux, magazines dans les conteneurs à plastron bleu ; les boites métalliques, bidons vides, emballages (bouteilles plastiques, briques alimentaires, suremballages carton) dans les conteneurs à plastron jaune, disposés en différents points, dénommés « point d'apport volontaire ou point propre », de la commune. Ils doivent être insérés dans les ouvertures prévues à cet effet. Il est interdit de déposer dans ces conteneurs d'autres déchets que ceux définis ci-dessus.

De plus, il est interdit de déposer au pied de ces conteneurs des déchets de quelque nature que ce soit.

## Chapitre II — Collecte spécifique en porte à porte:

**ART. 1 - Encombrants :** Seuls les encombrants énumérés ci-après seront collectés le dernier mercredi du mois après appel téléphonique à la Communauté des communes (04 92 58 66 36) au plus tard 48 h avant le jour de la tournée : Réfrigérateurs, Congélateurs, Cuisinières, Gazinières, Machines à laver le linge ou la vaisselle, Sèches linge, Téléviseurs, Fours encastrables, Sommiers, Matelas, Canapés, Fauteuils, Gros Mobilier, Vélos, Mobylettes. En aucun cas le service des encombrants n'est un vide grenier.

## Chapitre III — Application sur l'ensemble de la commune de La Beaume

**ART. 1 - Pénalités :**

En cas de non respect de cet arrêté, il sera fait application des dispositions législatives énoncées en préambule, notamment en termes de contraventions de police.

**ART. 2 – Exécution :**

Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet des Hautes-Alpes, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Buëch.

ETABLI à LA BEAUME  
Le.....21 DEC. 2007.....

